



Décision n°DECISION-07-26
Nature de l'acte : 3.3 Locations

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION SPORACTIO**

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 65-26 en date du 11 mai 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que l'association Sporactio souhaite disposer de locaux appartenant à la commune de Mornant dans le cadre de la tenue de ses séances d'Activités Physiques Adaptées,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de locaux communaux à l'association Sporactio, 82, rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La durée de mise à disposition des locaux est d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente décision renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Toute modification des modalités d'occupation des locaux sera formalisée par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et publiée dans les formes habituelles.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 20 juillet 2026

Le Maire,

Renaud PFEFFER.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°65/26 du 11 *mai* 2026, dénommée ci-dessous la commune,

D'une part,

ET

L'association Sporactio, dont le siège social est fixé 82 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne représentée par Madame Lison CHARRIER, Présidente, élu lors de l'assemblée générale du 8 septembre 2023, dénommée ci-dessous l'association

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la commune.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. La salle communale dénommée salle Carémi située au 2 rue Henri IV à Mornant sera utilisée les jeudis de 9h15 à 12h15, hors jours fériés, vacances scolaires incluses.

Article 3 : DESIGNATION

La commune s'est engagée à mettre à disposition de l'association, une salle communale, pour l'organisation de cours « d'Activités Physiques Adaptées ».

Elle fera l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations.

Article 4 : DESTINATION

L'activité (ou les activités) organisée(s) par l'association doit (doivent) être compatible(s) avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition.

L'association doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent les activités qu'elles exercent. Le non-respect de ces règles peut être un motif de résiliation de la présente convention sans aucun préavis.

L'association est responsable de l'organisation de son (ou ses) activité(s), de la surveillance et de la sécurité de ses adhérents durant cette pratique.

Article 5 : PRIX DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie par la commune à titre gratuit.

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter, à savoir :

Article 6.1. Conditions générales

L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle s'engage à les restituer dans un état propre.

La commune met à disposition de l'association un badge permettant l'accès à la salle, qu'elle s'engage à restituer à la mairie à la fin de la convention.

L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décrets 2006-1386 du 15 novembre 2006 et 2025-582 du 27 juin 2025).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 6.2. Location ou sous-location

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

Article 7 : ENTRETIEN / TRAVAUX / REPARATIONS

L'association est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances. Elle doit déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition.

Article 8 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR / COMMUNE

Article 8.1. Obligations de l'association



Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir constaté avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité : ne pas modifier les installations électriques existantes, ne pas utiliser de triplettes (petits blocs). Si des modifications sont nécessaires, utiliser ce qui est adapté, c'est-à-dire des multi-prises,
- vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture, à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité et à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,

La commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

Article 8.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à laisser les lieux inoccupés et les équipements à l'entière disposition de l'utilisateur pendant la durée de la présente convention, sauf cas de force majeure.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 9 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit produire, à la signature de la présente convention, et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions, sous peine de résiliation de la présente convention.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens. L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :



- incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la commune et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Article 10 : RESERVE D'UTILISATION

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités d'un utilisateur, pour mauvais état des locaux, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

La commune reste la seule décisionnaire et s'engage à prévenir l'utilisateur.

Article 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association de ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de destruction du local par cas fortuit ou cas de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 12 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon

A Mornant, le,

Pour la commune de Mornant
Le Maire,

Monsieur Renaud PFEFFER

Pour l'association Sporactio
La Présidente,

Madame Lison CHARRIER